



ARRÊTÉ DU MAIRE 2023-16

ARRÊTÉ INTERDISANT L'ACCÈS DES CHIENS AU STADE DE FOOTBALL ET A L'ECOLE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le Code général des collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;
Vu les dispositions du Code de la santé Publique, notamment l'article L 1311-1 ;
Vu le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;
Vu l'article R 541-76 du code de l'environnement ;
Vu les articles L 131-13 et R 610-5, R 633-6 et R 634-2 du Code Pénal ;
Vu le décret 2022-185 du 15/02/2022
Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment son article 99-2 titre IV section 3 ;

Considérant que le domaine public communal est considérablement souillé par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire, portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publiques ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant le déploiement de distributeurs de sacs à déjections canines sur l'ensemble de la commune, permettant aux propriétaires de chien de ramasser la déjection et de la jeter dans une poubelle adéquate ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la sécurité publique, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, visant à améliorer le cadre de vie et le bien être dans Labergement-Foigny et de réduire les pollutions engendrées par la présence des déjections canines ;

Considérant que malgré la mise en place de poubelles et de sacs à déjection canine, l'incivilité de certaines personnes amène à la triste constatation que les trottoirs et le pourtour de l'école et du stade sont toujours très souvent parsemés de déjections ;

ARRÊTE

Article 1er: l'accès des chiens sur le stade de sport et sur le terrain contigu à l'école est interdit.

Article 2: des panneaux "interdit aux chiens" seront apposés aux 2 entrées rue du Grand Meix et rue de l'Eglise.

Article 3: en cas de non-respect des dispositions définies à l'article 1 du présent arrêté, les infractions constatées seront passibles d'une amende, en application du décret n°2022-185 du 15 février 2022 qui modifie la classe de contravention prévue à l'article R.610-5 du code pénal : " la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe ", soit 150€ maximum.

Article 4: Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Genlis est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LABERGEMENT-FOIGNEY
Le 29 juin 2023
Le Maire,

